

ACCORD DE PARTICIPATION DES SALARIES AUX RESULTATS DES SOCIETES DU GROUPE RCS

PREAMBULE

En raison des liens économiques et financiers unissant les Sociétés du Groupe RCS, il a été décidé d'instituer un régime de participation unique prévoyant, suivant les modalités fixées par le présent accord de Groupe, la constitution d'une Réserve Spéciale de Participation au niveau du Groupe et la répartition de celle-ci entre les salariés desdites Sociétés.

La constitution d'une telle réserve spéciale de participation permet en outre d'assurer une compensation équitable entre les salariés de chaque Société du Groupe.

ARTICLE 1 - CALCUL DE LA RESERVE SPECIALE DE PARTICIPATION

La somme attribuée à l'ensemble des salariés bénéficiaires au titre de chaque exercice est appelé "réserve spéciale de participation".

Les signataires conviennent toutefois expressément que :

A – Pour déterminer le montant de la Réserve Spéciale de Participation d'un exercice, les éléments à prendre en considération dans chaque société sont le bénéfice net fiscal de la société, le montant de ses capitaux propres à la clôture de l'exercice, les salaires versés au cours de cet exercice ainsi que la valeur ajoutée de la société durant la même période :

Ce calcul s'exprime par la formule :

$$RSP = \frac{1}{2} (B - 5/100 C) S / VA$$

Dans laquelle :

B représente le bénéfice de l'entreprise, réalisé en France et dans les départements d'outre-mer tel qu'il est retenu pour être imposé au taux de droit commun de l'impôt sur les sociétés, diminué de l'impôt correspondant. Le montant du bénéfice net est attesté par l'inspecteur des impôts ou le commissaire aux comptes.

C représente les capitaux propres de l'entreprise comprenant le capital social, les primes liées au capital social, les réserves, le report à nouveau, les provisions qui ont supporté l'impôt ainsi que les provisions réglementées constituées en franchise d'impôt par application d'une disposition particulière du Code Général des Impôts ; leur montant est retenu d'après les valeurs figurant au bilan de clôture de l'exercice au titre duquel la réserve spéciale de participation est calculée.

S représente les salaires versés au cours de l'exercice. Les salaires à retenir sont déterminés selon les règles posées à l'Article 231 du Code Général des Impôts.

VA représente la valeur ajoutée par l'entreprise déterminée en faisant le total des postes du compte de résultat énumérés ci-après, pour autant qu'il concourent à la formation d'un bénéfice réalisé en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer :

- Charges de personnel,
- Impôts, taxes et versements assimilés, à l'exclusion des taxes sur le chiffre d'affaire,
- Charges financières,
- Dotations de l'exercice aux amortissements,
- Dotations de l'exercice aux provisions, à l'exclusion des dotations figurant dans les charges exceptionnelles,
- Résultat courant avant impôts.

B – La somme des Réserves Spéciales de Participation calculées dans chacune des Sociétés signataires constitue la réserve globale de participation à répartir entre tous les salariés des dites sociétés.

ARTICLE 2 – SALAIRES BENEFICIAIRES

Sont appelés à bénéficier de la répartition de la réserve globale de participation afférente à un exercice, tous les salariés des sociétés signataires comptant dans une ou plusieurs des dites sociétés, soit trois mois de présence au cours de l'exercice, soit six mois d'ancienneté.

Les périodes de suspension du contrat de travail ne sont pas déduites pour le calcul de la présence et de l'ancienneté.

ARTICLE 3 – REPARTITION ENTRE LES BENEFICIAIRES.

La réserve de participation est répartie entre les salariés désignés à l'article 2, selon les modalités suivantes :

- 20% de son montant sera réparti selon la durée de présence dans le Groupe au cours de l'exercice,
- 80% de son montant sera réparti proportionnellement au salaire perçu dans la limite des plafonds prévus au présent paragraphe.

Les salaires servant de base à la répartition sont pris en compte pour chaque bénéficiaire dans la limite d'une somme égale à trois fois le plafond annuel de la Sécurité Sociale.

Le montant des droits susceptibles d'être attribués à un même salarié pour un même exercice ne peut excéder une somme égale à la moitié du plafond annuel de la Sécurité Sociale.

Lorsque le salarié n'a pas accompli une année entière de présence dans le Groupe, les plafonds sont calculés au prorata de la durée de présence.

Les sommes qui n'auraient pas été mises en distribution en raison des limites définies par le présent article demeurent dans la Réserve Spéciale de Participation pour être réparties au cours des exercices ultérieurs.

ARTICLE 4 – INDISPONIBILITE DES DROITS

Les droits constitués au profit des salariés en vertu de l'accord ne sont négociables ou exigibles qu'à l'expiration d'un délai de cinq ans s'ouvrant le premier jour du quatrième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel ils sont calculés.

Ils seront toutefois négociables ou exigibles avant ce délai dans les conditions fixées à l'article 22 du décret 87-544 du 17 juillet 1987 soit :

- Mariage de l'intéressé,
- Naissance, ou arrivée au foyer en vue de son adoption, d'un troisième enfant, puis de chaque enfant suivant,
- Invalidité du bénéficiaire ou de son conjoint au sens des 2° et 3° de l'article L.314-4 du Code de la Sécurité Sociale,
- Décès du bénéficiaire ou de son conjoint,
- Cessation du contrat de travail,
- Création par le bénéficiaire ou son conjoint, ou reprise d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société commerciale ou coopérative,
- Acquisition ou agrandissement, sous réserve de l'existence d'un permis de construire, de la résidence principale.

En outre, l'entreprise est autorisée à payer directement aux salariés les sommes leur revenant au titre de la participation lorsque celles-ci n'excèdent pas 250 francs (montant fixé par l'arrêté du 17 juillet 1987).

ARTICLE 5 - MODALITES DE GESTION DES DROITS ATTRIBUES AUX SALARIES

Les sommes correspondant aux droits individuels des salariés, sur la réserve global de participation, seront employées à l'acquisition, au nom des intéressés, de parts de Fonds Communs de Placement (FCP).

Afin de permettre à chaque salarié d'opérer un choix entre :

- Un placement recherchant la meilleure sécurité du capital et,
- Un placement lié davantage aux risques économiques et boursiers,

Il est institué, à l'intérieur de chacun des deux organismes gestionnaires qui avait été retenus dans le cadre du précédent accord de participation RCS (26 décembre 1984) :

- SOGEPLAN,
Dont l'organisme dépositaire est la Société Générale
- INTER EXPANSION,
Dont l'organisme dépositaires est INTERFI,

Deux FCP répondant aux objectifs fixés.

Ainsi le Fonds SOGEPLAN A et le Fonds INTER EXPANSION A sont orientés vers des investissements en valeurs diversifiées notamment de type action. La gestion de ces deux fonds n'exclut pas pour autant les valeurs de rendement, en fonction de la conjoncture boursière et dans les limites compatibles avec l'objectif recherché.

Le fonctionnement des fonds est exposé dans le règlement remis, après signature des organismes dépositaires (Société Générale et INTERFI) et approbation de la Commission des Opérations de Bourse, aux signataires de l'Accord de Participation.

Chaque Société du Groupe prend à sa charge les frais de gestion des comptes individuels des salariés.

Les salariés pourront opter pour le versement de leurs droits individuels dans in des fonds selon les modalités suivantes :

- Soit verser la totalité de ceux-ci sur SOGEPLAN A ou INTER EXPANSION A
- Soit verser la totalité de ceux-ci sur SOGEPLAN B ou INTER EXPANSION B
- Soit verser 50% sur SOGEPLAN A et 50% sur SOGEPLAN B
- Soit verser 50% sur INTER EXPANSION A et 50% sur INTER EXPANSION B

Le choix des salariés devra être notifié à l'Entreprise avant le 15 Février de chaque année.

Faute de réponse dans le délai imparti, la part de participation de chaque salarié sera automatiquement versée pour 50% de celle-ci sur le Fonds SOGEPLAN A et pour 50% sur le Fonds INTER EXPANSION A.

Les années suivantes, l'absence de réponse entraînera la reconduction du choix précédent du salarié.

Par ailleurs, les salariés auront la possibilité de transférer l'ensemble de leurs avoirs d'un fonds vers un des trois autres fonds communs de placement, selon les possibilités énumérées ci-dessus.

Ce transfert ne pourra être demandé qu'une fois par an entre le 1^{er} et le 31 mai. Il prendra effet au 1^{er} juillet de la même année.

Exceptionnellement concernant l'exercice 1991 et les exercices antérieures pour les salariés des sociétés RCS, Schindler et ECS, le transfert prendra effet au 31 juillet 1992.

La participation sera affectée au plan d'épargne Groupe qui pourra recevoir par ailleurs les versements volontaires des salariés, y compris ceux provenant de l'intéressement.

ARTICLE 6 – CAPITALISATION DES REVENUS

La totalité des revenus du portefeuille collectif est obligatoirement réemployée dans le Fonds Commun de Placement et ne donne lieu à aucune répartition entre les porteurs de parts. Les revenus ainsi réemployés viennent en accroissement de la valeur globale des avoirs du fonds et, par conséquent, de la valeur de part, et sont exonérés de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

ARTICLE 7 – EXERCICE DES DROITS DES SALARIES.

Les droits de vote attachés aux valeurs mobilières constituant le portefeuille collectif de chaque Fonds Commun de Placement sont exercés par les mandataires que désignent les conseils de surveillance prévus par le règlement desdits fonds.

ARTICLE 8 – CONSEILS DE SURVEILLANCE

Il est institué, en application de l'article 20 de la loi 88-1201 du 23 décembre 1988, un conseil de surveillance de chaque fonds commun de placement.

Chaque conseil de surveillance est composé :

- De 10 membres représentant les salariés des entreprises, désignés par les parties signataires de l'accord de participation (parmi les porteurs de parts) répartis de la façon suivante :
 - 5 sièges Schindler à raison de :
 - 1, par syndicat signataire,
 - l'autre siège étant attribué au syndicat signataire qui obtenu le plus grand nombre d'élus dans les Comités d'Etablissement.
 - Les 5 sièges restants, à raison d'un siège par société de plus de 50 personnes.
 - De 5 membres représentant les entreprises.

Chaque membre peut être remplacé par un suppléant désigné dans les mêmes conditions.

La durée du mandat des membres est fixée à deux ans. Celui-ci est renouvelable par tacite reconduction.

Le fonctionnement du Conseil de Surveillance est précisé dans le règlement du fonds.

Le Conseil de Surveillance est obligatoirement réuni chaque année pour l'examen du rapport sur la gestion du fonds et des résultats obtenus pendant l'année écoulée.

Aucune modification du règlement du fonds ne peut être décidée sans l'accord du Conseil.

ARTICLE 9 – INFORMATION DES SALARIES

Information collective

Le personnel est informé du présent accord par voie d'affichage et par une note d'information.

Chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, l'employeur présente au Comité d'Entreprise, un rapport comportant notamment les éléments servant de base de calcul de la Réserve

de Participation pour l'exercice écoulé et des indications précises sur la gestion et l'utilisation des sommes affectées à cette réserve.

Information individuelle

Tout salarié bénéficiaire reçoit lors de chacune répartition une fiche indiquant :

- Le montant de la Réserve Globale de Participation pour l'exercice écoulé,
- Le montant des droits qui lui sont attribués et leur mode de gestion
- La date à laquelle ces droits seront négociables ou exigibles,

Les cas dans lesquels ils peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 10 – CAS DES SALARIES QUI QUITTENT LE GROUPE

Lorsqu'un salarié, titulaire d'une créance sur la Réserve Spéciale de Participation, quitte le Groupe avant que la liquidation de la totalité de ses droits ait pu être effectuée, l'employeur est tenu :

De lui faire connaître la nature et le montant de ses droits, ainsi que la ou les dates à partir desquelles ceux-ci deviendront disponibles ou exigibles,

De lui faire préciser l'adresse à laquelle devront lui être envoyées, lors de leur échéance, les sommes représentatives des ses droits.

En cas de changement de cette adresse, il appartient au bénéficiaire d'en aviser son entreprise en temps utile.

Lorsqu'un salarié qui a quitté le Groupe ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, les parts de Fonds Commun de Placement lui revenant sont tenus à sa disposition par l'organisme gestionnaire qui à l'expiration du délai de prescription (30 ans) procède à la liquidation des parts et verse le montant ainsi obtenu au Trésor Public.

ARTICLE 11 – REGLEMENT DES DIFFERENDS

Le montant du bénéfice net et des capitaux propres attesté par l'inspecteur des impôts, ne peut être remis en cause.

Les litiges individuels ou collectifs portant sur l'interprétation ou l'application du présent accord seront soumis aux parties signataires.

Avant d'avoir recours aux procédures prévues par la réglementation en vigueur, les parties signataires s'efforceront de résoudre à l'amiable sur le plan du Groupe les litiges afférents à l'application du présent accord.

Les contestations relatives au montant des salaires et au calcul de la valeur ajoutée, à défaut d'accord amiable relèveront des juridictions compétentes en matière d'impôts directs (tribunaux administratifs). Ils ne pourront être saisi que par les signataires de cet accord.

Tous les autres litiges, à défaut d'entente entre les parties, seront de la compétence des tribunaux judiciaires conformément à l'article 18 de l'ordonnance 86-1134 du 21 octobre 1986.

ARTICLE 12 – DUREE DE L'ACCORD

Le présent Accord s'appliquera pour la première fois aux résultats de l'exercice qui a été ouvert le 1^{er} janvier 1992.

Il annule et remplace le précédent accord conclu au sein de RCS le 26 décembre 1984 et au sein de Henri PEIGNEN le 3 novembre 1969.

Il est ensuite renouvelé par tacite reconduction.

ARTICLE 13 – MODIFICATION DE L'ACCORD

L'Accord peut-être dénoncé ou modifié à tout moment ; toutefois la dénonciation ou la modification doit être réalisée au moins trois mois avant l'expiration de l'exercice au titre duquel est calculée la Réserve Spéciale de Participation.

A défaut, elle ne sera recevable que pour l'exercice suivant.

La dénonciation est constatée selon la même procédure que la conclusion de l'Accord.

La partie qui a dénoncé l'Accord doit aussitôt notifier cette décision par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, au Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi.

ARTICLE 14 – DEPOT DE L'ACCORD

Conformément aux dispositions du 4^{ème} alinéa de l'article 14 de l'Ordonnance, le texte du présent Accord est envoyé dès sa signature, en cinq exemplaires, par le Groupe, au Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi des Yvelines.